

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 14 AVR. 2003

TÉLÉDOC 242
BUREAUX 1A-1C
N° 1A/1C-03-1559

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

Objet : Préparation du budget 2004 (conférences de première phase).

P.J. : 1 dossier

Le Premier ministre vous adressera prochainement ses directives pour la préparation du budget 2004.

La construction du projet de loi de finances s'appuiera notamment sur les travaux déjà réalisés à l'occasion des réunions techniques tenues en février-mars. La mesure et la prise en compte d'ajustements liés à l'exécution (notamment sur la ligne souple et les crédits de paiement - services votés) et l'examen au premier euro des moyens dont vous avez la responsabilité sont les préalables au financement des priorités budgétaires gouvernementales. Vous prendrez également en compte les résultats des réunions relatives aux économies structurelles qui se sont tenues dernièrement auprès du Premier ministre.

En complément de la circulaire n°1A-03-476 du 10 février dernier, vous trouverez ci-jointes les dispositions concernant les prochaines conférences et les modalités de présentation du dossier que vous voudrez bien adresser à la Direction du budget pour en assurer le bon déroulement.

Les conférences budgétaires se dérouleront à structure budgétaire constante (loi de finances 2003). Toutefois, les éventuelles modifications affectant le contenu des sections budgétaires, notamment celles consécutives à la loi de décentralisation, feront l'objet de discussions lors des conférences. Par ailleurs les dotations relatives aux comptes spéciaux du Trésor seront arrêtées au cours de ces mêmes conférences.

Diffusion générale



S'agissant du calendrier, je vous précise que toutes les conférences devront se tenir avant la mi-mai. Vous disposerez ensuite d'une semaine pour préciser et passer d'ultimes accords, au niveau des services, avec la Direction du budget.

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions générales et particulières suivantes :

I - Dispositions générales :

1. Dispositions relatives aux mesures :

Les mesures acquises (extension en année pleine, non-reconduction, ajustements des crédits évaluatifs ou provisionnels et mesures liées aux modifications des structures gouvernementales) et la détermination des crédits de paiement - services votés **seront actées au cours des conférences.**

Les mesures d'ajustement prendront en compte l'exécution 2002 et la prévision d'exécution 2003 en retenant l'incidence du décret d'annulation du 14 mars et la réserve résiduelle notifiée par lettre du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire datée du 21 mars.

Dans les tableaux de synthèse du dossier, la colonne « budget de reconduction 2004 » reprendra les mesures acquises et les mesures d'ajustement.

2. Actualisation de la programmation à moyen terme :

La construction du PLF 2004 s'inscrit dans le cadre du futur programme de stabilité qui sera transmis par la France à la Commission européenne, à l'automne, et qui sera présenté en annexe du projet de loi de finances, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Afin de contribuer à cette actualisation, vous présenterez dans une courte note de synthèse les grands axes pluriannuels autour desquels s'articule votre budget, et chiffrez l'incidence financière de ces mesures jusqu'en 2006 (tableau n° VIII-3).

3. Présentation des documents budgétaires :

- D'ores et déjà, afin de préparer les articles du **projet de loi de finances** pour 2004, je vous indique que **chaque projet d'article devra faire l'objet d'une fiche d'impact** -version allégée de l'étude d'impact-, qui sera jointe au dossier d'article conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 1998 relative aux études d'impact. Cette fiche a vocation à être présentée au Conseil d'Etat et ultérieurement, si l'article est retenu dans le PLF, à être communiquée aux commissions parlementaires. Chaque projet d'article devra en outre comporter, en application de l'article 55 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année 2004 et des années suivantes. Ce dossier devra être transmis à vos correspondants lors des conférences de deuxième phase.

- Dans la continuité des exercices précédents, les documents budgétaires du PLF 2004 développeront **une présentation de votre budget par agrégat**. La circulaire EPLO-03-299 du 26 février 2003 vous a précisé les conditions d'évolution de ces agrégats (annexe 2).

La transmission des agrégats peut s'effectuer en deux étapes : informations « littéraires » dans un premier temps, puis dotations à l'issue des conférences et arbitrages. Les dates de livraison seront fixées dans la convention de procédure. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez modifier la présentation par agrégats de votre ministère par rapport à celle qui figure dans le PLF 2003, il importera qu'ils aient fait l'objet d'un examen entre vos services et la Direction du budget avant la conférence de première phase. Il en va de même des éléments de justification requis par la LOLF à l'appui des expérimentations qui auront été retenues pour 2004 à l'issue des conférences de première phase.

4. Conséquences de la LOLF : expérimentations :

La circulaire EPLO 03-299 du 26 février 2003 relative à la mise en œuvre de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances vous invitait à identifier des expérimentations de préfiguration des éléments requis par la LOLF.

Ces propositions feront l'objet d'un examen plus approfondi lors de la conférence budgétaire de première phase. Si des modifications de nomenclature budgétaire vous paraissent nécessaires pour mener à bien cette expérimentation, elles devront être intégrées dès votre dossier de première phase, la détermination des modalités précises de l'expérimentation devant être achevée au cours de la deuxième phase pour celles ayant une incidence sur les documents budgétaires, puis au cours du second semestre de l'année pour les autres.

II - Dispositions particulières :

1. Les dépenses de personnel :

- Rémunérations publiques : la valeur du point fonction publique à retenir à titre conservatoire en 2004 correspond à la valeur acquise actuelle, soit 52,4933 €. Vous retiendrez pour le calcul des dotations mesures acquises et mesures nouvelles cette seule et même valeur du point. Les services votés et les mesures nouvelles seront calculés sur la base du traitement relatif à l'indice 100 : 5.249,33 €

Les traitements à retenir pour les emplois classés « hors échelle » ainsi que les taux à prendre en compte pour le calcul des crédits relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et à l'indemnité d'administration et de technicité ont été précisés dans la circulaire n° 1A-03-476 du 10 février 2003. Dans le cadre de l'exercice de régularisation des indemnités (cf. infra, création de l'ICF), les montants moyens applicables au corps des administrateurs civils seront prochainement portés à 3.494,98 € et 4.221,33 €. Cette revalorisation est destinée à absorber une part des dépassements des actuels plafonds. Elle ne donnera donc pas lieu à une augmentation des crédits.

- Ajustements de ligne souple : dans le droit fil des travaux sur l'évaluation au coût réel des dépenses de personnel entamés à l'occasion des conférences techniques, un travail précis de calibrage des lignes souples devra être mené à bien.

- Congé de fin d'activité (CFA) : les crédits inscrits au chapitre 33-91 pour assurer le paiement des revenus de remplacement devront être calculés à partir d'un examen en base zéro, pour les agents en CFA au titre des années antérieures, afin de ne prendre en compte que les seules populations concernées en fonction de leur âge d'entrée dans le dispositif.

Parallèlement, les crédits de rémunération et de cotisations patronales devront tenir compte des prévisions d'économies nettes résultant des départs en CFA et des recrutements organisés en contrepartie de ces départs en 2003 (année pleine).

Pour 2004, vous évalueriez les crédits afférents à la mise en œuvre de l'extinction du CFA prévue par la LFI 2003 (cf. fiche D de la circulaire du 10 février 2003 : traitement budgétaire du congé de fin d'activité).

- Création de l'indemnité complémentaire de fonctions (ICF) en administration centrale : cette nouvelle indemnité permettra de donner une base réglementaire aux mesures accordées jusqu'alors par lettre, achevant ainsi l'exercice de régularisation entrepris en 2002. Les crédits qui correspondent aux aménagements indemnitaires et aux déplafonnements de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement seront redéployés pour alimenter ce nouveau dispositif qui sera donc neutre en crédits.

Il est par ailleurs nécessaire d'identifier cette indemnité dans la nomenclature d'exécution, dès 2003. A cette fin, dès la publication du décret et des arrêtés, il conviendra de présenter les bordereaux de modification de la nomenclature.

- Mise en œuvre du protocole relatif à la résorption de l'emploi précaire : les modalités d'application et le traitement budgétaire qui doit être réservé au protocole d'accord du 10 juillet 2000 relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique sont détaillés dans la circulaire n° 1A-03-476 du 10 février 2003 (fiche C).

2. Les dépenses d'action sociale (revalorisation des prestations d'action sociale à réglementation commune) :

Jusqu'en LFI 2003, les crédits de revalorisation de ces prestations étaient présentés par le ministère de la fonction publique et inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Ils étaient ensuite répartis en gestion sur le budget des ministères. A partir du PLF 2004, chaque ministère est invité à présenter en conférence budgétaire l'inscription de ces revalorisations en mesures nouvelles.

La deuxième partie de l'annexe II à la présente circulaire mentionne le montant des mesures nouvelles qu'il est proposé de retenir au titre de l'actualisation des prestations pour 2004, sur la base d'une revalorisation de 1,8 % décidée en accord avec le ministère de la fonction publique.

3. Les dépenses d'informatique et de télématique :

Elles ont fait l'objet d'un examen spécifique sur la base de la circulaire CM3-02-5234 du 17 décembre 2002. Un dossier spécifique doit être constitué et sera examiné au cours des conférences budgétaires.

4. Les dotations consacrées aux contrats de plan État-Régions :

Vous veillerez à actualiser la programmation pour les dotations consacrées aux contrats de plan, en actualisant le tableau n° VIII-8.

5. La valorisation du patrimoine immobilier de l'État :

Conformément aux orientations fixées par le Premier ministre, vous indiquerez dans le tableau n° VIII-9 vos propositions relatives aux cessions immobilières, pour 2004 et les années suivantes.

*

Vous voudrez bien faire parvenir votre dossier à la Direction du budget en cinq exemplaires, dans le délai d'une semaine avant la date de conférence fixée avec vos correspondants et vous conformer aux indications pratiques que vous trouverez en annexe, afin d'en faciliter le déroulement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'PMD'.

Pierre-Mathieu DUHAMEL

SOMMAIRE DES ANNEXES

I : Calendrier de préparation du PLF 2004

II : Dépenses de pensions et prestations interministérielles

III : Nomenclature budgétaire

IV : Établissement des mesures et présentation des « bleus »

V : Modifications de nomenclature proposées

VI : Libellés types à retenir pour la rédaction des mesures

VII : Dépenses en capital : échéancier des années ultérieures

VIII : Tableaux à compléter pour le dossier de conférence budgétaire

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004**ANNEXE I****CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE PRÉPARATION DU PLF 2004**

Le PLF 2004 devrait être présenté au Conseil des ministres au cours de la seconde quinzaine de septembre 2003.

Pour respecter ce calendrier, les conférences de 1^{re} phase se dérouleront d'ici la mi-mai, vous disposerez d'un délai supplémentaire d'une semaine environ pour préciser, au niveau des services, les accords passés afin de mieux préparer les arbitrages. Les réunions budgétaires entre ministres devraient avoir lieu dans le courant du mois de juin de façon à permettre au Premier ministre de procéder, le cas échéant, aux ultimes arbitrages dans des délais compatibles avec un envoi des lettres-plafonds au plus tard mi-juillet. Les conférences de 2^{ème} phase devraient se dérouler au cours de la quinzaine suivante.

Pour assurer le maximum de sécurité dans ce processus de production de la loi de finances, le dispositif de convention de procédure de livraison, mis en place pour le PLF de 2003, est reconduit. Ainsi seront fixées en amont, à chacun des acteurs du processus, les échéances permettant de garantir que l'ensemble des documents attendus sera livré à bonne date au Parlement.

Comme l'an dernier, un modèle de convention de procédure a été établi pour les bleus et les jaunes. Il est joint à la présente annexe.

Cette convention de procédure sera établie par la direction du budget pour chaque département ministériel. Elle fixera précisément les délais ultimes d'achèvement de chacune des étapes de fabrication des documents. Après vérification du dispositif mis en place pour sa mise en œuvre, cette convention sera signée par un représentant de la direction du budget (au niveau du sous-directeur en charge de votre secteur) et un représentant de votre département (a priori au niveau du directeur chargé des affaires budgétaires).

Les dates qui seront retenues sont les dates limite concernant l'ensemble de chacun des documents. Il sera naturellement possible de livrer tout ou partie d'un bleu (ou d'un jaune) avant cette date.

Il est rappelé que les mesures acquises et nouvelles, par catégorie, les dépenses en capital et le texte des agrégats constituent autant de « lots » distincts, susceptibles d'être livrés séparément à la direction du budget.

L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme qui est transmis séparément à la direction du budget, par chaque ministère, devra l'être le même jour, pour être saisi et validé avec les dépenses en capital et les éventuels transports de crédits.

Pour faciliter le respect de cette échéance, il convient également de mettre au point rapidement avec les bureaux concernés de la direction du budget, et le cas échéant, en plusieurs étapes, les sujets de nomenclature budgétaire et d'emplois nécessaires à la saisie des mesures. Des réunions spécifiques peuvent être organisées si cela vous apparaît souhaitable.

Le

CONVENTION DE PROCEDURE-TYPE

I – LES BLEUS

A – Les différentes dates :

1) Les mesures acquises : celles-ci devront être livrées au plus tard le 1er juillet pour l'ensemble des ministères ;

2) Les nomenclatures :

- la nomenclature budgétaire : celle-ci peut être mise au point en plusieurs étapes : les aspects techniques doivent être traités dès le mois de juin et les questions relevant d'un traitement en conférence budgétaire doivent être transmises au plus tard dans le dossier de conférence. La demande définitive doit faire l'objet d'un bordereau transmis au bureau 1C au plus tard le lendemain de la conférence ;
- les mêmes dates doivent être retenues pour la mise au point de la nomenclature des emplois. Il est rappelé que les indices mentionnés dans le bleu 2004 seront les indices à la date du 31 décembre 2004.

3) Les mesures nouvelles devront être livrées à la date du ;

4) Les dépenses en capital devront être livrées à la date du ;

5) L'échéancier des crédits de paiement et les transports de crédits devront être communiqués en même temps que les dépenses en capital, à la date du..... ;

6) Les agrégats pourront être livrés en 2 étapes : le texte, avant le 17 juin, puis, ultérieurement, la version définitive comportant les montants du PLF 2004. L'ensemble devra être livré au plus tard en même temps que la dernière étape de finalisation du bleu (mesures nouvelles ou dépenses en capital), le.....

B – Le rôle de chaque intervenant et le circuit du bon à tirer :

Dès la livraison par le ministère, la base informatique d'élaboration du PLF ne peut plus être modifiée que par le bureau 1C.

Celui-ci édite alors plusieurs exemplaires de chaque bleu pour vérification simultanée des bureaux budgétaires, de la 2^{me} sous-direction et du bureau 1C, avant relecture commune et passage des corrections retenues. Il convient de les porter à la connaissance du ministère.

Le texte des agrégats pourra être modifié directement par les bureaux budgétaires et le responsable de l'EPLO dans la nouvelle application « Aubade ».

Ensuite est éditée, par le bureau 1C, l'épreuve du bleu destinée à recueillir les visas. Une date ultime est fixée cette année. Le visa éventuel du cabinet devra être recueilli avant cette date. L'application « Aubade » ne sera alors accessible qu'au bureau 1C. La date fixée pour le retour au bureau 1C a été déterminée en tenant compte des délais incompressibles de l'imprimeur.

II – LES JAUNES**A – Conditions et dates d’envoi :**

La transmission des données s’effectuera par messagerie. Le document livré doit être un document Word finalisé, accompagné éventuellement de fichiers annexes pour les cartes ou graphiques.

Le fichier Word finalisé sera adressé à la direction du budget, bureau sectoriel, au plus tard le....

B – Le rôle de chaque intervenant :

Dès la livraison par le ministère, les corrections ne pourront être effectuées que par le bureau sectoriel de la direction du budget.

Le fichier finalisé est transmis au bureau 1C qui effectue la livraison à l’imprimeur.

Dès l’impression de la première épreuve le bureau 1C remet une copie papier au bureau sectoriel pour relecture et « bon à tirer ». Si une deuxième épreuve est nécessaire, la relecture se fera dans les locaux de l’imprimeur par le bureau sectoriel de la direction du Budget afin que les corrections soient effectuées immédiatement sur place.

Pour la direction du budget

Pour le ministère

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

ANNEXE II

Première partie : CREDITS DE PENSIONS

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE – CHAPITRE 32-97

point « mesure acquise » : 52,4933 euros

point « mesure nouvelle » : 52,4933 euros

Crédits à inscrire au titre des pensions civiles et militaires sur les chapitres 32-97 des ministères concernés et sur le chapitre 64-12 du budget annexe de l'aviation civile.

En euros

MINISTERES	LFI 2003	Mesures acquises 2004	Services votés 2004	TOTAL PLF 2004
Affaires étrangères	72.500.000	+ 1.300.000	73.800.000	73.800.000
Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	186.300.000	+ 400.000	186.700.000	186.700.000
Travail	65.900.001	+ 99.999	66.000.000	66.000.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	360.100.000	+ 9.000.000	369.100.000	369.100.000
Culture et communication	53.900.000	+ 2.600.000	56.500.000	56.500.000
Economie, finances et industrie	1.865.800.000	+ 37.100.000	1.902.900.000	1.902.900.000
Jeunesse et enseignement scolaire	11.567.200.000	+ 677.800.000	12.245.000.000	12.245.000.000
Équipement (Services communs)	905.400.000	+ 16.800.000	922.200.000	922.200.000
Aviation civile	83.500.000	+ 1.300.000	84.800.000	84.800.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.365.803.388	+ 110.396.612	2.476.200.000	2.476.200.000
Justice	462.900.000	+ 14.900.000	477.800.000	477.800.000
SGPM	49.900.000	- 1.800.000	48.100.000	48.100.000
Défense (civils)	444.700.000	+ 4.200.000	448.900.000	448.900.000
Défense (militaires)	7.562.200.000	+ 181.600.000	7.743.800.000	7.743.800.000
TOTAL	26.046.103.389	+ 1.055.696.611	27.101.800.000	27.101.800.000

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État
(FSPOEIE)

(en euros)	Mesures acquises 2004	Reconduction 2004 (LFI 2003 + MA2004)
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	+37.000	223.000
Economie, finances et industrie	+226.000	4.049.000
Jeunesse et enseignement scolaire	+48.000	243.000
Equipement : I. Services communs	+7.485.000	78.791.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	+662.000	8.981.000
Défense	+83.385.000	970.295.000
Aviation civile	+761.000	8.711.000
Monnaies et Médailles	+504.000	5.816.000

Deuxième partie : PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Le tableau suivant précise le montant des mesures nouvelles qu'il convient de retenir au titre des crédits de revalorisation des prestations interministérielles à revalorisation commune pour 2004. Ces crédits seront inscrits sur les chapitres 33-92 des ministères concernés et 64-09 du budget annexe de l'aviation civile.

(montants en €)						
Ministères	subvention repas	garde d'enfants	frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement	enfants handicapés	autres prestations d'aide aux familles et aux séjours d'enfants	Total
Affaires étrangères	8.880	311	500	421	799	10.910
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	15.769	1.399	1.646	3.437	19.213	41.464
Culture	13.031	328	277	904	415	14.955
Ecologie et développement durable	1.962	63	148	184	312	2.669
Economie, finances et industrie	159.726	8.862	6.938	14.442	13.419	203.387
Equipement (I. Services communs)	81.966	8.024	9.692	18.110	23.598	141.390
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	102.343	6.951	14.464	27.027	26.959	177.744
Jeunesse et enseignement scolaire	137.446	35.020	16.945	9.602	90.648	289.662
Justice	86.871	8.396	12.400	8.656	40.515	156.838
Outre-mer	503	29	41	47	41	662
SGPM	10.678	71	109	869	88	11.815
Travail	14.334	824	1.603	1.914	2.299	20.975
Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	25.764	1.528	2.824	2.381	3.483	35.980
Défense	263.030	23.441	55.716	67.078	182.042	591.307
Aviation civile	11.627	227	234	1.529	866	14.484
Total	913.423	94.936	122.804	154.652	404.698	1.690.512

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004**ANNEXE III****NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE****I - Mise à jour de la nomenclature budgétaire**

Comme cela a été indiqué dans les circulaires relatives à la préparation des lois de finances précédentes, la simplification de la nomenclature budgétaire de prévision est un des facteurs essentiels de l'amélioration de l'allocation et de la gestion des crédits. Elle doit donc être résolument poursuivie selon les principaux axes suivants :

1. achever le regroupement des crédits de fonctionnement en étendant le regroupement aux chapitres d'informatique. Sur ce point, il est précisé que les crédits qui s'apparentent aux crédits d'équipement doivent être reclassés en titre V ;
2. poursuivre le travail de simplification des dispositifs d'intervention et regrouper les crédits correspondant à une même politique publique sur un nombre réduit de lignes budgétaires ;
3. identifier les dépenses déconcentrées sur des articles spécifiques ;
4. adapter le cas échéant la nomenclature pour tenir compte du fait que :
 - les chapitres en 34 ne doivent plus comporter de dépenses de personnel,
 - les chapitres en 36 concernant les établissements publics nationaux ne doivent en principe supporter que les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics administratifs et à caractère scientifique et technologique. Les subventions versées aux établissements publics à caractère industriel et commercial relèvent du titre IV.

II - Caractéristiques associées à la nomenclature de prévision

Plusieurs caractéristiques sont associées à la nomenclature de prévision. Celles-ci permettent d'alimenter automatiquement différentes bases ou applications informatiques. Il est essentiel que ces informations soient correctement renseignées pour éviter des difficultés qui peuvent être importantes en gestion.

Ces caractéristiques peuvent être associées :

- au chapitre ; elles permettent d'établir les états H, F et G du PLF mais aussi, en gestion, de réaliser et contrôler les mouvements de crédits ou d'alimenter ACCORD ;

- aux articles (crédits déconcentrés, crédits « contrats de plan » ou enveloppes BCRD et BCES) ; elles permettent également d'effectuer diverses restitutions et contrôles et d'alimenter ACCORD.

Il convient donc de vérifier tout particulièrement que la base comporte l'ensemble des bonnes caractéristiques (dans l'application « Etats bleus ») et de communiquer au bureau 1C toutes les modifications à apporter. Le modèle de bordereau de modification de la nomenclature a été aménagé en ce sens.

En ce qui concerne la caractéristique « contrat de plan », il convient d'indiquer si l'article est exclusivement doté de crédits « contrats de plan » ou s'il comporte des crédits mixtes. Par défaut, les articles comporteront la caractéristique « hors contrat de plan ».

III - Calendrier et procédure

Il est très souhaitable que les propositions de modifications de la nomenclature soient examinées lors des conférences de 1^{ère} phase et le cas échéant au cours de réunions spécifiques préalables.

Les bordereaux correspondant aux accords définitifs devront être transmis dans la semaine qui suit la conférence pour validation et saisie par le bureau 1C.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004**ANNEXE IV****ÉTABLISSEMENT DES MESURES ET PRÉSENTATION DES "BLEUS"****I - REDACTION DES MESURES**

Les mesures imprimées dans les bleus sont présentées dans leur globalité puis ventilées automatiquement dans chaque agrégat concerné. Elles ne comportent pas la mention des articles d'imputation des crédits mais les tableaux d'emplois. Les imputations par article continuent toutefois d'être saisies pour permettre l'établissement des tableaux récapitulatifs de la première partie du bleu et sont conservées dans la base informatique, consultable par les différents intervenants concernés.

Chaque mesure donne lieu à l'établissement d'une seule fiche, quel que soit le nombre des chapitres concernés, observation étant faite qu'une mesure ne peut concerner qu'un seul titre mais peut regrouper plusieurs agrégats.

A) Les dépenses ordinaires

Pour les dépenses ordinaires, chaque mesure comprend :

1. **Un numéro** à 3 chiffres qui est généré automatiquement par l'application.
2. **Un intitulé** qui a vocation à désigner de manière précise l'objet ou la destination de chaque mesure.
3. **Un développement** qui a pour objet de fournir des éléments d'information sur son contenu. Il est composé d'un ou plusieurs alinéas explicatifs, éventuellement chiffrés, dits "de niveau 1". Chacun de ces alinéas peut être lui-même décomposé, en tant que de besoin, en sous-alinéas dits "de niveau 2" voire de "niveau 3".

Comme pour les intitulés, un certain nombre de libellés types pour les alinéas ont été établis et figurent en annexe. Ils doivent être utilisés dans les mêmes conditions. Il est à noter que pour leurs besoins spécifiques, les ministères ont la possibilité de créer leurs propres libellés types.

Les règles concernant le chiffrage des alinéas sont les suivantes :

- a. lorsqu'il n'y a qu'un seul alinéa dans le développement, il ne doit pas être chiffré ;
- b. si un alinéa d'un niveau donné est chiffré, tous les alinéas de même niveau doivent également être chiffrés, le total des alinéas de niveau 1 devant être évidemment égal au total de la mesure.

Seuls les titres et les catégories de mesures permettent un classement automatique des mesures de dépenses ordinaires. Il est donc important qu'au sein d'un titre et d'une catégorie, un classement des mesures soit opéré pour obtenir une présentation cohérente et si possible perceptible à la lecture.

4. Le cas échéant, un ou des tableaux d'emplois

"Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances " (article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959). Ces dispositions prennent la forme de tableaux saisis dans les mesures, qui sont récapitulés sur un tableau général pour tous les emplois inscrits sur le budget de l'État (emplois dits budgétaires).

Les tableaux d'emplois des mesures sont imprimés dans les bleus pour une meilleure lisibilité. En conséquence, il n'y a pas lieu de détailler les emplois supprimés et créés, sous forme de texte, ni donc de faire usage de la fonctionnalité qui permettrait de transformer automatiquement un tableau d'emplois en alinéas dans la limite de 600 caractères.

Les **tableaux de suppression et de création d'emplois** saisis dans la base informatique sont établis selon les modalités suivantes :

- au sein d'une même mesure, toutes les suppressions d'emplois budgétaires sont regroupées par article et par grade dans un seul tableau, et toutes les créations d'emplois budgétaires dans un autre tableau par article et par grade. Il en est de même pour les emplois non budgétaires ;
- le tableau des emplois supprimés doit précéder le tableau des emplois créés ;
- si la mesure fait l'objet de plusieurs développements internes, les créations et les suppressions doivent être contractées, c'est-à-dire qu'une même ligne d'emploi ne doit figurer qu'une seule fois dans la mesure, soit sur le tableau des suppressions, soit sur le tableau des créations ;
- dans le cas où les suppressions et les créations s'appliquent en fraction d'année, **la date de prise d'effet** doit être mentionnée en tête des tableaux d'emplois et peut être reprise dans le texte imprimé du développement de la mesure.

Les transformations d'emplois peuvent faire l'objet de tableaux d'emplois spécifiques. Il n'y a plus alors de contraction entre lignes d'emplois.

Les tableaux de transformation d'emplois portent sur le même article et contiennent :

- soit une ligne de suppression et une ligne de création d'emplois,
- soit n lignes de suppressions et une ligne de création d'emplois,
- soit une ligne de suppression et n lignes de créations d'emplois.

Il est rappelé qu'une revalorisation indiciaire ne constitue pas une transformation d'emploi et donc n'impose pas de tableau.

L'application servant à la codification des emplois est utilisée pour les emplois budgétaires de l'ensemble des sections ministérielles : les tableaux d'emplois sont saisis en appelant un code, pour chaque emploi. Cela permet la fabrication automatique des tableaux récapitulatifs et améliore la cohérence des documents, mais impose une rigueur dans la constitution de la base de données et une vigilance lors de la saisie. Afin de mettre à jour le fichier des emplois utilisés, il convient de faire parvenir au bureau 1C, le plus tôt possible, la liste des modifications qui ne seraient pas encore introduites (nouvelles lignes, changements d'intitulés ou d'indices). **Les indices utilisés dans le PLF 2004 sont ceux prévus à la date du 31 décembre 2004.**

L'application informatique permet aussi aux ministères de créer exceptionnellement des emplois dits "temporaires" pour les emplois budgétaires qui ne seraient pas encore codifiés. Ils ont vocation à disparaître car ils doivent être transformés par le bureau 1C en emplois provisoires, budgétaires ou NNE, après livraison des mesures.

Enfin, les tableaux d'emplois non budgétaires (essentiellement pour les établissements publics) doivent être saisis de préférence à partir des codes d'emplois qui existent ou, à défaut, à partir de codes à créer préalablement dans l'application "services votés - mesures nouvelles". Ces derniers codes se distinguent des autres codes grâce à la lettre E qui leur est associée. Il est toutefois préférable d'utiliser les codes existant pour faciliter les mises à jour ultérieures.

5. La liste des chapitres et articles et des montants de la mesure

La 1^{re} partie du bleu est constituée automatiquement à partir de cette saisie détaillée des imputations dans les mesures. Votre attention est toutefois appelée sur la suppression des articles à l'impression des mesures dans les bleus. Cette information, saisie dans la base, continue de figurer sur les fiches de mesures mais n'apparaît plus dans le bleu. Il est donc tout à fait essentiel de veiller à développer le texte de certaines mesures pour qu'elles demeurent claires et précises (par exemple, pour les mesures de transfert interne de crédits entre articles d'un même chapitre).

B) Les dépenses en capital

Les crédits d'équipement sont présentés en suivant la nomenclature budgétaire, par chapitre et article et par programme autorisé. La présentation de ces programmes d'investissement est souvent trop générale et doit être améliorée.

Les crédits de paiement sont présentés sans justification particulière, sauf lorsqu'ils sont constitués uniquement de services votés. Un libellé-type est prévu à cet effet.

Il est rappelé que tous les articles supprimés doivent faire l'objet d'une fiche, d'un montant nul dont le développement indique sur quel chapitre et article sont "transportés" les crédits en compte figurant sur l'article supprimé. Des libellés-types sont prévus à cet effet.

Enfin, l'échéancier et les renvois de "transports de crédits" continuent d'être saisis par le bureau 1C de la direction du budget.

II - TEXTE DES AGREGATS

Un des principaux aspects de la réforme des bleus intervenue pour le PLF 1997 a consisté à insérer une description synthétique, par agrégat, des politiques menées afin de faciliter la compréhension des informations contenues dans les fascicules budgétaires. Depuis le PLF 2001 un cadre homogène de présentation des agrégats et un suivi spécifique entre la direction du Budget et les ministères ont été institués.

Pour le PLF 2004, il convient de se référer à la circulaire particulière EPLO n° 03-299 du 26 février 2003. Il est rappelé que ce texte est désormais saisi par vos soins dans l'application AUBADE.

III - MODALITES TECHNIQUES DE LIVRAISON

Dès que les mesures auront été arrêtées, il conviendra d'en achever la saisie et de procéder très rapidement à leur livraison. L'application informatique permet de livrer distinctement les mesures nouvelles par catégorie.

Il est enfin rappelé que la présence d'un informaticien formé aux outils d'administration de la base des bleus est indispensable dans chaque ministère pour assister les bureaux budgétaires des ministères pendant toute la période d'élaboration du PLF jusqu'à la phase d'ultime livraison.

IV - FORMATION

Une formation d'une journée sur l'application informatique de saisie des bleus sera organisée. Les personnes intéressées sont invitées à prendre contact avec le bureau 1E de la direction du budget (Mme Berthié : 01 53 18 26 60).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004 (1^{ère} phase)

ANNEXE V

MODIFICATIONS DE NOMENCLATURE PROPOSEES⁽¹⁾

Budget de

SUPPRESSIONS				CREATIONS ⁽¹⁾					MODIFICATIONS ⁽¹⁾				
chapitre	article	agrégat	libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé

¹⁾ Mentionner, le cas échéant, s'il s'agit d'une création ou d'une modification concernant le BCRD, le BCES ou s'il s'agit d'une ligne de crédits déconcentrés ou comportant des crédits de contrats de plan et, pour les chapitres, les caractéristiques associées (états H, F, G...).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004 (1^{ère} phase)

ANNEXE VI

LIBELLÉS TYPES A RETENIR POUR LA RÉDACTION DES MESURES ACQUISES

(Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<i>Catégorie 01 : Extension en année pleine.</i>
1100	-	<i>Incidence des créations et suppressions d'emplois prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente.</i>
1110	-	<i>Incidence des mesures intéressant la situation des personnels prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente</i>
1130		Revalorisation des rémunérations publiques
1131		Incidence en année pleine des revalorisations du point fonction publique intervenues en 2002
1140	-	<i>Textes statutaires</i>
1150	-	<i>Textes indemnitaires.</i>
1151	1	Revalorisation des taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse
1170	-	<i>Cotisations de sécurité sociale.</i>
1180	-	<i>Prestations familiales</i>
1181	1	Modification de la base mensuelle de calcul à compter du 1 ^{er} janvier 2003 (décret n°2002-1567 du 23 décembre 2002).
1500		<i>Autres extensions en année pleine.</i>
		<i>Catégorie 02 : Non-reconduction</i>
		Les crédits faisant l'objet d'une non-reconduction ont en général été ouverts au titre du ou des budgets précédents pour une action précise.
		L'intitulé devra faire référence à cette opération.
		Exemple de mesure de non-reconduction :
		<i>Indemnité de première mise de costume aux magistrats</i>
-	1	Non-reconduction de la dotation inscrite au budget de 2003 à titre non renouvelable.
1610	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique</i>

1611	1	Ajustement des crédits au niveau nécessaire au maintien de l'existant et au renouvellement.
------	---	---

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<i>Catégorie 03 : Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels</i>
2110		<i>Pensions civiles et militaires</i>
2111	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges de pensions.
2120	-	<i>Fonds des ouvriers de l'État</i>
2121	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'État.
2130	-	<i>Trajet domicile-travail</i>
2131	1	Ajustement du crédit nécessaire à la prise en charge du trajet domicile-travail.
2140	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'État.</i>
2141	1	Ajustement aux besoins des crédits afférents aux cotisations sociales payées par l'État.
2150	-	<i>Prestations sociales versées par l'État.</i>
2152	1	Mise en œuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
2151	1	Autre ajustement aux besoins des crédits afférents aux prestations sociales versées par l'État.
2180	-	<i>Taxe au profit des transports</i>
2181	1	Ajustement des crédits destinés à la taxe au profit des transports pour tenir compte des besoins réels.
2190	-	<i>Frais de justice et réparations civiles</i>
2191	1	Ajustement des crédits pour tenir compte de l'évolution des dépenses.
		<p><i>Remarque : Cette énumération n'est pas exhaustive. D'autres mesures de rédaction libre pourront figurer sous la catégorie 03. Il est précisé que les crédits qui peuvent justifier de telles mesures sont notamment ceux qui figurent en annexe à la loi de finances à l'état F (crédits évaluatifs) et à l'état G (crédits provisionnels). C'est la nature des crédits qui justifie leur caractère évaluatif ou provisionnel ; celle-ci doit donc figurer dans l'intitulé résumé.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <p>a. Pour les crédits évaluatifs. <i>Cotisations sociales, prestations sociales. Frais de justice et réparations civiles.</i></p> <p>b. Pour les crédits provisionnels. <i>Dépenses de santé des détenus</i></p>

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

LIBELLÉS TYPES A RETENIR POUR LA RÉDACTION DES MESURES NOUVELLES

ET DÉPENSES EN CAPITAL

(Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<u>Mesures nouvelles</u>
		<i>Catégorie 10 : Mesures d'ajustement.</i>
4300	-	<i>Administrateurs de l'INSEE : fusion des grades</i>
4301	1	Mise en œuvre du décret n° 2003-279 du 27 mars 2003 modifiant le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'INSEE
5200	-	<i>Mesures statutaires</i>
5201	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001) :
5211	2	Transformation de 000 emplois de xxx en 000 emplois de xxx
5400	-	<i>Salaires du personnel ouvrier</i>
5401	1	Provision destinée au financement des mesures de revalorisation des salaires du personnel ouvrier
5500	-	<i>Textes indemnitaires</i>
5501	1	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'à certains agents non titulaires en poste à l'étranger (décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié)
5600	-	<i>Congé de fin d'activité</i>
5601	1	Mise en œuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
5700	-	<i>Contrats de plan État-régions 2000-2006</i>
5701	1	Ajustement de la dotation

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<i>Catégorie 11 : Révision des services votés</i>
4400	-	<i>Réduction du nombre d'emplois</i>
4410	-	<i>Réduction des moyens de fonctionnement</i>
4420	-	<i>Réduction des moyens d'intervention</i>
4430	-	<i>Réduction des crédits de vacations</i>
4431	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001)
		<i>Catégorie 12 : Moyens nouveaux</i>
4330		<i>Prestations d'action sociale</i>
4331		Revalorisation des prestations interministérielles à réglementation commune.
4440		<i>Mesures statutaires</i>
4441	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001) :
4442	2	Création de 000 emplois de xxx
4500	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique.</i>
4501	1	Développement de projets nouveaux ou en cours de généralisation et extension d'applications existantes.
		<i>Catégorie 13 : Transferts</i>
4000	-	<i>Transfert interne</i>
4010	-	<i>Transfert entre sections</i>

Codes	Niveau	Intitulés et développements
6111		<p style="text-align: center;"><u>Dépenses en capital</u></p> <p>Pour les chapitres de dépenses en capital ne recevant que des crédits de paiement, on utilisera le libellé-type suivant :</p> <p>Cet article comporte uniquement des crédits de paiement (services votés) pour la poursuite des opérations lancées au titre des lois de finances antérieures.</p> <p>Pour tous les articles supprimés, une fiche de mesure sera saisie avec les libellés suivants :</p>
6112	1	Les crédits en compte sur cet article sont transportés :
6113	2	au chapitre xxx, art. yy
6114	2	au chapitre xx-xx, art. yy de la section "SECTION"
6115	1	Inscription des crédits relatifs aux contrats de plan État-régions 2000-2006

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

ANNEXE VII

DÉPENSES EN CAPITAL

Echéancier des années ultérieures

CRÉDITS DE PAIEMENT

(en milliers d'euros)

Numéros et libellés des chapitres	Echelonnement des crédits de paiement à ouvrir à partir de 2005					
	Sur AP antérieures à 2004			Sur AP demandées en 2004		
	2005	2006	2007 et ultérieurement	2005	2006	2007 et ultérieurement
<i>Titre V</i>						
-.....						
-.....						
Totaux pour le titre V.....						
<i>Titre VI</i>						
-.....						
Totaux pour le titre VI.....						
Totaux pour les dépenses en capital.....						

ANNEXE VIII

**TABLEAUX A COMPLÉTER POUR LE DOSSIER DE
CONFÉRENCE BUDGÉTAIRE**

VIII-1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par budget

VIII-2 : Récapitulation par agrégat (pour les conférences concernées)

VIII-3 : Incidence pluriannuelle des mesures proposées 2004

VIII-4 : Fiche de calcul de l'incidence financière des suppressions et des créations d'emplois

VIII-5 : Récapitulation des économies

VIII-6 : Récapitulation des moyens nouveaux

VIII-7 : Récapitulation des opérations en capital

VIII-8 : Les contrats de plan État-Régions

VIII-9 : La valorisation du patrimoine immobilier de l'État

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

Date :

Tableau n° VIII-1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits

Budget :

(en M€+ deux décimales)

	LFI 2003	Reconstruction MA + ajust 2004 (2)	Economies	Moyens	PLF 2004	Evolution	PLF 2004
	(a) (1)		(3)	nouveaux (4)	(5)= (2)+(3)+(4)	(en %) (5)/(1)	- LFI (5)-(1)
TITRE III							
Rémunérations, pensions, charges sociales (parties 31,32,33)					0,00		0,00
Subventions aux établissements publics (partie 36)					0,00		0,00
Fonctionnement (parties 34, 35, 37)					0,00		0,00
TOTAL TITRE III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE IV							
Interventions diverses (parties 41, 42, 43)					0,00		0,00
Interventions économiques (parties 44, 45)					0,00		0,00
Interventions sociales (parties 46, 47)					0,00		0,00
TOTAL TITRE IV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE V et VI							
Crédits de paiement (CP)					0,00		0,00
Autorisations de programme (AP)					0,00		0,00
TOTAL DO+CP (A) (à structure 2003)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO+AP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Modification de périmètre (B)					0,00		0,00
Total DO + CP (à structure 2004) (A + B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

Date :

Tableau n° VIII-2 : Récapitulation par agrégats

Budget :

(en M€+ deux décimales)

	LFI 2003 (a) (1)	Reconduction 2004 (2)	Economies (3)	Moyens nouveaux (4)	PLF 2004 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (5)/(1)	PLF 2004 - LFI (5)-(1)
Agrégat n°1 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°2 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°3 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°4 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°5 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
Agrégat n°6 :							
DO+CP :					0,00		0,00
AP :					0,00		0,00
TOTAL DO+CP (A) (à structure 2003)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL AP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Modification de périmètre (B)							
Total DO + CP (à structure 2004) (A + B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

TABLEAU VIII - 3 : Incidence pluriannuelle des mesures proposées en 2004

Budget :

(en M€ + deux décimales)

	Rappel LFI 2003 (1)	2004 (2)	2005 (3)	2006 (4)	2007 (5)	Cumul 2007 (1)+(2)+(3)+(4)+ (5)
1/ Reconduction (+/-)						
2/ Axes de réforme (-)						
3/ Mesures nouvelles ou d'accompagnement (+)						
TOTAL DES MESURES (1+2+3)						

<i>Evolution dotations n/n-1</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Remarques :

- 1) Toutes les mesures sont chiffrées en variation par rapport à l'année précédente.
- 2) Les mesures sont présentées, comme pour la construction du PLF, en distinguant les mesures de reconduction (mesures acquises et mesures d'ajustement), les axes de réforme (affectées d'un signe moins) et les mesures nouvelles ou d'accompagnement des réformes proposées (affectées d'un signe plus).
- 3) L'évolution des dotations entre 2003 et 2007 sera présentée pour les principales mesures. Celles de moindre importance pourront être regroupées dans une rubrique "autres mesures".

NB : Le total des mesures 2004 doit correspondre à la variation du budget de LFI 2003 à PLF 2004.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004
(1^{re} phase)

Budget de _____

**Tableau VIII - 4 : FICHE DE CALCUL DE L'INCIDENCE FINANCIERE
DES SUPPRESSIONS ET DES CRÉATIONS D'EMPLOIS**

1).REMUNERATIONS PRINCIPALES (Chap.)

(en euros)

NATURE DES EMPLOIS (1)	NOMBRE D'EMPLOIS	INDICES MAJORES MOYENS	PRODUITS DES INDICES MAJORES MOYENS	

Net..... _____

Total affecté du coefficient 52,4933€ _____ €

Ajustements divers (2)..... _____

.....

Total pour les rémunérations principales _____ €

2) INDEMNITES ACCESSOIRES (chap.) (2) €

3) INDEMNITES RESIDENTIELLES (chap.) €

4) COTISATIONS SOCIALES. - PART DE L'ETAT (chap.) :

Cotisations de sécurité sociale (titulaires) €

Cotisations de sécurité sociale (contractuels)..... €

I.R.C.A.N.T.E.C..... €

5) PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT (chap.) €

6) AUTRES DEPENSES :

(chap.) (2) €

(chap.) (2) €

Incidence totale en année pleine (3)..... €

(1) Selon la nomenclature du budget voté.

(2) Préciser la nature et le motif de l'ajustement proposé.

(3) Lorsque les emplois sont supprimés en cours d'année (ex. : enseignants), il conviendra de faire, au pied de la mesure, une déduction ou une majoration pour tenir compte de la date d'application de la mesure.

La ventilation de cette déduction entre les divers chapitres sera indiquée par un renvoi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

Budget de _____

Dépenses ordinaires

Tableau n° VIII-5 : Récapitulation des économies

(en M€+ 2 décimales)

Présentation des mesures selon la nomenclature	LFI 2003	Reconduction 2004	ÉCONOMIES 2004
Mesure n° 1 :			
Mesure n° 2 :			
Mesure n° 3 :			
Etc			
TOTAL DES ÉCONOMIES			

Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

Budget de _____

MOYENS NOUVEAUX (correspondant aux priorités gouvernementales)

Tableau n° VIII-6 : Récapitulation des moyens nouveaux

Ordre de priorité	Imputation budgétaire	Objet de la mesure	Montant (en M€+ 2 décimales)	
			DO/CP	AP
1°)	XX-xx	Mesure n°1 :		
2°)	XX-xx	Mesure n°2 :		
etc		Etc		
TOTAL				

- Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus en développant les éléments suivants :

1 - Description de la mesure proposée :

- a. Objectif poursuivi
- b. Justification du chiffrage

2 - Incidences de la mesure :

- a. Coûts induits sur 4 ans (ex. : coût de fonctionnement des constructions immobilières, montée en charge d'une nouvelle procédure d'aide ...).
- b. Économies éventuelles attendues (ex : gains de productivité, suppression d'une procédure d'intervention existante ...).

3 - Autres interventions existantes dans le même secteur :

- a. Autres formes d'interventions de l'État (fiscales notamment)
- b. Autres intervenants (Europe, collectivités locales, secteur privé)

4 - Critères retenus pour apprécier l'efficacité de la mesure :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004 (1^{re} phase)

Budget de _____

Dépenses en capital

Tableau n° VIII - 7 : Récapitulation des opérations en capital (hors crédits recherche)

(en M€+ 2 décimales)

Chapitres	Intitulé des chapitres	Rappel AP LFI 2003	AP demandées pour 2004	Crédits de paiement demandés pour 2004 (mesures nouvelles)
	TITRE V			
	TITRE VI			
	TOTAL			

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

Tableau VIII-8 : Les contrats de plan État-Régions

(en M€+ deux décimales)

Demandes de crédits CPER	Rappel 2003	2004	2005	2006	2007						Intitulé de la ligne ou description de l'action	
TITRE III												
Chap. --												
Art. --												
TITRE IV												
Chap. --												
Art. --												
TOTAL DO												
TITRE V	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP		
Chap. --												
Art. --												
TITRE VI	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP		
Chap. --												
Art. --												
TOTAL AP												
TOTAL CP												
TOTAL DO+AP												
TOTAL DO+CP												

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004**Tableau VIII-9 : La valorisation du patrimoine immobilier de l'État**

(en M€)

Description des cessions (type d'équipement, lieu, surface)	Valeur des cessions envisagées en 2004	Valeur des cessions envisagées ultérieurement
TOTAL	0	0